



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-658

Objet : "Foire Teillouse" – Marché et Braderie

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville

Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R.417-12, R.325-13,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2024,

Vu la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse" qui se déroulera du vendredi 25 octobre 2024 au dimanche 27 octobre 2024,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la braderie et des marchés se déroulant durant la foire Teillouse, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du jeudi 24 octobre 2024 au lundi 28 octobre 2024,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'installation et le démontage des structures sur la Place aux Marrons, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur ladite place - au moment du montage ainsi que les jours de la manifestation, du jeudi 24 octobre 2024 à partir de 19h00 jusqu'au lundi 28 octobre 2024 à 7h00.

ARTICLE 2 : Le samedi 26 et le dimanche 27 octobre 2024, de 8h00 à 20h00, la rue Thiers sera en sens unique (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue de Fleurimont) dans le sens : avenue de la Gare ➡ rue de Fleurimont.

ARTICLE 3 : Afin de permettre aux marchands sédentaires et non sédentaires de déballer le samedi 26 octobre 2024, la circulation et le stationnement seront réglementés, de 6h00 à 22h00, de la manière suivante :

☞ La circulation sera interdite dans les lieux suivants :

- Avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la rue Thiers),
- Rond-Point du Tuet,
- Avenue Maréchal Foch,
- Place de Bretagne,
- RD n°65 (dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et le rond-point de la Pesle),
- Rond-Point du Pesle
- Rue Notre-Dame (partie comprise entre la rue du Moulinet et la Place de Bretagne),
- Rue des Jardins,
- Rue Saint Michel (partie comprise entre la rue Notre Dame et le Boulevard de la Liberté)
- Rue du Moulinet (partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'avenue du Maréchal Foch),
- Place de la République,
- Amphithéâtre Urbain,
- Place Saint-Sauveur,
- Rue Richelieu,
- Passage Saint Benoit,
- Place du Parlement,
- Place aux Marrons,
- Rue des États,
- Place Duchesse Anne,
- Grande Rue,
- Rue Duguesclin,
- Rue d'Enfer,
- Rue Jean d'Arc,
- Rue des Chambots,
- Rue du Port Nihan,
- Rue de Beaumanoir
- Rue des Monnaies,
- Rue Grand Cour,
- Rue Saint Nicolas,
- Quai de Brest,
- Rue des Douves,
- Rue Victor Hugo,
- Pont des Douves,

Une signalisation complémentaire sera mise en place pour faciliter l'accès au Centre Hospitalier et à la Gare S.N.C.F.

Le stationnement sera interdit dans les lieux suivants :

- Avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la rue Thiers),
- Rond-Point du Tuet,
- Avenue Maréchal Foch,
- Place de Bretagne,
- RD n°65 (dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et le rond-point de la Pesle),
- Rond-Point du Pesle,
- Rue Notre-Dame (partie comprise entre la rue du Moulinet et la Place de Bretagne),
- Rue des Jardins,
- Rue Saint Michel (partie comprise entre la rue Notre Dame et le Boulevard de la Liberté)

- Rue du Moulinet (partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'avenue du Maréchal Foch),
- Place de la République (sauf véhicules des exposants)
- Amphithéâtre Urbain,
- Place Saint-Sauveur,
- Place du Parlement,
- Place aux Marrons,
- Rue des États,
- Place Duchesse Anne,
- Grande Rue,
- Rue Grand Cour,
- Rue Saint Nicolas,
- Quai de Brest,
- Rue des Douves,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux huîtres,
- Place du Parc Anger,
- Rue Joseph Lamour de Caslou,
- Rue Lucien Poulard,

ARTICLE 4 : Afin de permettre l'installation et la tenue de « la Taverne aux Marrons », le samedi 26 octobre 2024 et le dimanche 27 octobre 2024,

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6h00 à 22h00, dans les lieux suivants :

- Place du Parlement,
- Place aux Marrons.

ARTICLE 5 : Afin de permettre aux marchands sédentaires et non sédentaires de déballer, le dimanche 27 octobre 2024, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6h00 à 22h00, dans les lieux suivants :

- Place du Parlement,
- Place aux Marrons.

-

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 9h00 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue des Douves (dans sa partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et le rond-point du Tuet),
- Rue des États,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Place Duchesse Anne et la rue des Douves).

ARTICLE 6 : Afin de permettre l'accès aux engins de secours, le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 26 octobre 2024, de 6h00 à 22h00, sur les lieux suivants :

- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'Avenue du Maréchal Foch),
- Rue des Jardins (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue du Moulinet (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),

- Rue Jeanne d'Arc (dans sa partie comprise entre la rue Duguesclin et la Grande Rue),
- Rue Beaumanoir,
- Rue des Monnaies,
- Rue Thiers (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue du Moulinet),
- Rue du Port-Nihan.

ARTICLE 7 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, du samedi 26 octobre 2024 à partir de 6h00 au dimanche 27 octobre 2024 à 22h00, sur les lieux ci-après :

- ☞ Cours Bertrand près des conteneurs (environ 6 places),
- ☞ Rue de la Maillardaie près de l'école Notre-Dame (environ 3 places).

ARTICLE 8 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 9 : Le déballage sera autorisé suivant les prescriptions du règlement du marché ; l'occupation du domaine public sera assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 10 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 12 : En fonction des aléas (conditions météorologiques etc...), les mesures réglementaires relatives à la circulation et au stationnement, prises dans le présent arrêté, pourront être levées avant les horaires indiqués dans les articles précédents.

ARTICLE 13 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 14 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 2 octobre 2024

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

A l'Occupation de l'Espace Public

